

SIVM SERRE CHEVALIER

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

ARRETE modificatif N°16- 2022

Régie – Taxe de séjour du SIVM

Le Président du SIVM SERRE CHEVALIER (ci-après désigné SIVM),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22 (7), L 2122-23, L 2132-1 et L 2131-2
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique
- Vu les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux
- Vu la délibération du SIVM du 12 novembre 1985 instituant la taxe de séjour sur les communes membres du SIVM (Saint Chaffrey, La Salle Les Alpes et le Monétier Les Bains)
- Vu la délibération de la commune de Saint Chaffrey en date du 18 octobre 1985, la délibération de la commune de La Salle Les Alpes en date du 28 novembre 1985 et la délibération de la commune du Monétier Les Bains en date du 6 novembre 1985 se prononçant favorablement sur l'institution de la taxe de séjour par le SIVM
- Vu la délibération du SIVM du 12 novembre 1985 créant une règle de recettes au sein du SIVM pour l'encaissement des redevances nordiques
- Vu la délibération du SIVM du 19 décembre 1985 portant le produit de la taxe de séjour au niveau des encaissements de la régie de recettes du SIVM
- Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu la délibération du SIVM du 31 octobre 2000 portant perception de la taxe de séjour au régime du réel
- Vu la délibération du SIVM du 25 août 2011 instaurant le principe de la taxation d'office
- Vu la délibération du SIVM du 23 octobre 2014 réajustant les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} octobre 2015
- Vu la délibération du SIVM du 28 mai 2015 portant modernisation et harmonisation avec la commune de Briançon de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicables au 1^{er} octobre 2015
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents
- Vu l'avis du Comptable Public en date du 6 mars 2018, du 24 septembre 2021 et du 18 février 2022

DECIDE

Article 1 : La régie a son siège en Mairie de Saint Chaffrey 05330 SAINT CHAFFREY, siège social du SIVM

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants : Taxe de séjour

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire ou postal
- par carte bancaire à distance via TPI REGIE, service de paiement en ligne des recettes publiques locales
- par carte bancaire en présentiel (TPE)
- par virement SEPA
- par prélèvement via le Trésor Public et numéro fiscal

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 5 : L'encaisse consolidée (solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver ne saurait dépasser soixante mille euros.

Article 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor Public du SCG de Briançon le montant de l'encaisse des que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 ou au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur remettra au Comptable du Trésor ou à Monsieur le Président l'ensemble des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès de la Trésorerie.

Article 9 : Le régisseur est assujéti au cautionnement fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président du SIVM et le Comptable du SGC de Briançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée à :
- Madame la Directrice des Services ;
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Le Comptable du Trésor ;

Fait à Saint-Chaffrey, le 22 mars 2022

Le Président du SIVM
Jean Marie REY
